



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/AC.109/2064
23 juillet 1996

COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ÉTUDIER LA SITUATION
EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA
DÉCLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDÉPENDANCE
AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

ACTIVITÉS DES INTÉRÊTS ÉTRANGERS, ÉCONOMIQUES ET AUTRES, QUI
FONT OBSTACLE À L'APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR L'OCTROI
DE L'INDÉPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX DANS LES
TERRITOIRES SE TROUVANT SOUS DOMINATION COLONIALE

Résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1458e séance,
le 23 juillet 1996

Le Comité spécial,

Ayant examiné la question intitulée "Activités des intérêts étrangers,
économiques et autres, qui font obstacle à l'application de la Déclaration sur
l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux dans les
territoires se trouvant sous domination coloniale",

Rappelant la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du
14 décembre 1960, ainsi que toutes ses autres résolutions pertinentes, notamment
la résolution 46/181 du 19 décembre 1991, appuyant le Plan d'action de la
Décennie internationale de l'élimination du colonialisme¹,

Réaffirmant l'obligation solennelle qu'ont les Puissances administrantes,
en vertu de la Charte des Nations Unies, d'encourager le progrès politique,
économique et social ainsi que le développement de l'instruction des habitants
des territoires qu'elles administrent et de protéger les ressources humaines et
naturelles de ces territoires contre les abus,

Réaffirmant également que toute activité économique ou autre qui constitue
un obstacle à l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux
pays et aux peuples coloniaux et entrave les efforts tendant à éliminer le
colonialisme constitue une violation directe des droits des habitants ainsi que
des principes de la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de
l'Organisation des Nations Unies,

¹ Voir A/46/634/Rev.1 et Corr.1.

Réaffirmant en outre que les ressources naturelles sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes,

Considérant les particularités de la situation géographique, de la taille et des conditions économiques de chaque territoire et ayant à l'esprit la nécessité de promouvoir la stabilité, la diversification et le renforcement de l'économie de chaque territoire,

Conscient du fait que les petits territoires sont particulièrement vulnérables face aux catastrophes naturelles et à la dégradation de l'environnement,

Conscient aussi que l'investissement économique étranger, lorsqu'il est effectué en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs souhaits, pourrait apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires et pourrait aussi apporter une contribution valable à l'exercice de leurs droits à l'autodétermination,

Préoccupé par les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres qui exploitent les ressources naturelles et humaines des territoires non autonomes au détriment des intérêts de leurs habitants et empêchent ceux-ci d'exercer leur droit sur les richesses de leurs pays,

Ayant à l'esprit les dispositions pertinentes des documents finals des conférences successives des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés et des résolutions adoptées par la Conférence des chefs d'État et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine, le Forum du Pacifique Sud et la Communauté des Caraïbes,

1. Réaffirme le droit inaliénable des peuples des territoires coloniaux ou non autonomes à l'autodétermination, à l'indépendance et à la jouissance des ressources naturelles de leurs territoires, ainsi que leur droit de disposer de ces ressources au mieux de leurs intérêts;

2. Affirme l'utilité de l'investissement économique étranger lorsqu'il est effectué en collaboration avec les peuples des territoires non autonomes et conformément à leurs souhaits pour apporter une contribution valable au développement socio-économique desdits territoires;

3. Déclare de nouveau que toute Puissance administrante qui prive les peuples coloniaux des territoires non autonomes de l'exercice de leurs droits légitimes sur leurs ressources naturelles ou subordonne les droits et intérêts de ces peuples à des intérêts économiques et financiers étrangers viole les obligations solennelles qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies;

4. Réaffirme sa préoccupation devant les activités des intérêts étrangers économiques, financiers et autres, qui continuent à exploiter les ressources naturelles qui sont le patrimoine des populations autochtones des territoires coloniaux ou non autonomes des Caraïbes, du Pacifique et d'autres régions, ainsi que leurs ressources humaines, au détriment des intérêts de ces populations, empêchant ainsi celles-ci d'exercer leur droit sur les ressources de leurs

territoires et de réaliser leurs aspirations légitimes à l'autodétermination et à l'indépendance;

5. Se déclare de nouveau très préoccupé par les activités des intérêts étrangers, économiques et autres, dans les territoires coloniaux ou non autonomes, qui entravent l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, et les efforts visant à éliminer le colonialisme;

6. Demande de nouveau à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de prendre, conformément aux dispositions pertinentes de la résolution 2621 (XXV) de l'Assemblée générale du 12 octobre 1970, des mesures législatives, administratives ou autres à l'égard de ceux de leurs ressortissants et des personnes morales relevant de leur juridiction qui possèdent ou exploitent dans les territoires coloniaux ou non autonomes des entreprises préjudiciables aux intérêts des habitants de ces territoires, en vue de mettre fin aux activités de ces entreprises et d'empêcher de nouveaux investissements contraires aux intérêts des habitants de ces territoires;

7. Déclare de nouveau que l'exploitation préjudiciable et le pillage des ressources marines et autres ressources naturelles des territoires coloniaux ou non autonomes par des intérêts économiques étrangers, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, compromettent l'intégrité et la prospérité de ces territoires;

8. Invite tous les gouvernements et tous les organismes des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que la souveraineté permanente des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles soit pleinement respectée et sauvegardée;

9. Prie instamment les Puissances administrantes intéressées de prendre des mesures efficaces pour protéger et garantir le droit inaliénable des populations des territoires coloniaux ou non autonomes sur leurs ressources naturelles, ainsi que leur droit d'établir et de conserver leur autorité sur l'exploitation ultérieure de ces ressources, et demande aux Puissances administrantes de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les droits à la propriété des populations de ces territoires;

10. Demande aux Puissances administrantes intéressées de veiller à ce qu'il n'existe pas de conditions de travail discriminatoires dans les territoires placés sous leur administration et de favoriser, dans chaque territoire, l'application à tous les habitants sans discrimination d'un régime salarial équitable;

11. Prie le Secrétaire général de continuer à mettre en oeuvre tous les moyens dont il dispose pour informer l'opinion publique mondiale des activités des intérêts étrangers, économiques et autres, qui entravent l'application de la Déclaration;

12. Lance un appel aux médias, aux syndicats et aux organisations non gouvernementales, ainsi qu'aux particuliers, pour qu'ils poursuivent leur action en faveur de l'application intégrale de la Déclaration;

13. Décide de suivre la situation dans les territoires coloniaux ou non autonomes pour s'assurer que toutes les activités économiques menées dans ces territoires visent à en renforcer et en diversifier l'économie, dans l'intérêt des populations autochtones, et à en promouvoir la viabilité économique et financière, de manière à faciliter et à accélérer l'exercice par les populations de ces territoires de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance;

14. Décide de garder la question constamment à l'étude.
